



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2009-12

Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en huit (8) districts électoraux.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les avis, aux fins du présent règlement, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil de ville, de la manière et dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 2 février 2009;

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs de ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % ou de 25%, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le territoire de la municipalité de Val-d'Or est, par le présent règlement, divisé en 8 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral n° 1 : (2 955 électeurs ; -0,64 % ou -2,99 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Lepack et du chemin Albert-Rivest, ce chemin, son prolongement, la route des Campagnards, le boulevard Jean-Jacques Cossette, le prolongement de la limite est du lot 2 300 619, cette limite, la limite est du lot 2 300 618, son prolongement, la limite est, puis sud du lot 2 297 854, la limite sud des lots 2 297 853 et 2 297 852, la limite est du lot 2 297 851, le boulevard Tétrault, la voie ferrée, le boulevard Jean-Jacques Cossette, la 7^e Rue, la 6^e Rue, la 2^e Avenue, la 5^e Rue, l'avenue Brébeuf, son prolongement (incluant la propriété sise au 953, 1^{re} Rue, puis celle au 960, Rue Germain), la rue Germain, la 3^e Avenue, la 1^{re} Rue, le chemin Gabriel-Commandant, la voie ferrée, le chemin Sullivan, le boulevard Tétrault, la limite ouest des lots suivants : 3 851 377, 3 851 378 et 4 098 831, le ruisseau du lac Stabell, le lac Blouin, le prolongement en direction ouest de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Elizabeth (côté sud), cette ligne arrière et la rue Lepack jusqu'au point de départ.

District électoral n° 2 : (3 047 électeurs ; +2,45 % ou +0,03 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du boulevard Tétrault, ce boulevard, la 3^e Avenue, l'avenue Centrale, la 8^e Rue, la 1^{re} Avenue, la 7^e Rue, le boulevard Forest jusqu'à la propriété sise au 1296, boulevard Forest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur ce boulevard (côté nord, de façon à inclure les propriétés sises au 1296 et au 1280, boulevard Forest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 1^{re} Rue (côté ouest, excluant la propriété sise au 953, 1^{re} Rue), l'avenue Brébeuf, la 5^e Rue, la 2^e Avenue, la 6^e Rue, la 7^e rue, le boulevard Jean-Jacques Cossette et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 : (2 835 électeurs ; -4,68 % ou -6,93 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la 3^e Avenue et de la rue Germain, cette rue, le prolongement de l'avenue Brébeuf (excluant la propriété sise au 960, rue Germain, puis celle au 953, 1^{re} Rue), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 1^{re} Rue (côté ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Forest (côté nord, de façon à exclure les propriétés sises au 1280 et 1296, boulevard Forest), ce boulevard, la 7^e Rue, la limite est, sud et ouest du terrain de l'aéroport, la limite entre les rangs V et VI de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Louise-Lemay (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : Ladouceur (côté sud), Lefebvre (côté est), Labelle (côté sud), Landry (côté est), Lamer (côté nord) et Latulippe (côtés est, sud-est et nord-est), la rue Lawlis, la rue Pautzé, la rue des Pins, le boulevard Sabourin, le boulevard Forest, le chemin de la Baie-Carrière, la rue Marchand, la rue Cloutier, le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Dorion et la 3^e Avenue jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4 : (3 199 électeurs ; +7,56 % ou + 5,02 %)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Tétrault et du chemin Sullivan, ce chemin, la voie ferrée, le chemin Gabriel-Commandant, la 1^{re} Rue, la 3^e Avenue, le prolongement du boulevard Barrette, la voie ferrée, la rue des Eaux-Nettes, son prolongement, le prolongement de la limite sud du rang IX de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or en direction ouest, la rivière Thompson, le lac De Montigny (excluant l'île Siscoe), la limite sud du lot 51 de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or (incluant les propriétés sises au 3405 et 3392, chemin Sullivan), la limite ouest du lot 54 de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or, la limite entre les rangs IX et X de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or (incluant les propriétés sises au 224, 222 et 221, sentier des Fougères), le lac Blouin, le ruisseau du lac Stabell, la limite est des lots suivants : 4 098 831, 3 851 378, 3 851 377 et le boulevard Tétrault jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 : (3 072 électeurs ; +3,29 % ou +0,85 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la Ville de Val-d'Or et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud), cette ligne arrière (incluant tous les emplacements ayant front sur le chemin du Lac-Bonnefond ou sur ce lac), la voie ferrée, le boulevard Tétrault, la limite est du lot 2 297 851, la limite sud des lots 2 297 852 et 2 297 853, la limite sud, puis est du lot 2 297 854, son prolongement, la limite est des lots 2 300 618 et 2 300 619, son prolongement, le boulevard Jean-Jacques Cossette, la route des Campagnards, le prolongement du chemin Albert-Rivest, ce chemin, la rue Lepack, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Elizabeth (côté sud), son prolongement en direction ouest, le lac Blouin, la limite entre les rangs IX et X de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or (excluant les propriétés sises au 221, 222 et 224, sentier des Fougères), la limite ouest du lot 54 de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or, la limite sud du lot 51 de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or (excluant les propriétés sises au 3392 et 3405, chemin Sullivan), le lac De Montigny (incluant l'île Siscoe), la rivière Milky, la rivière Harricana, le lac Malartic et la limite nord et nord-est de la Ville de Val-d'Or jusqu'au point de départ.

***District électoral n° 6 : (2 777 (Sans RI) ou 3 352 (Avec RI) électeurs ; -6,63 % ou +10,05 %)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud) et de la limite nord-est de la Ville de Val-d'Or, cette limite, la limite est et sud de la Ville de Val-d'Or, la limite entre les cantons suivants : Pélissier et Jourdan, Pélissier et Laubanie, Sabourin et Laubanie ainsi que Bourlamaque et Dubuisson, la limite sud et est du terrain de l'aéroport, la 7^e Rue, la 1^{re} Avenue, la 8^e Rue, l'avenue Centrale, la 3^e Avenue, le boulevard Tétrault, la voie ferrée et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud, excluant tous les emplacements ayant front sur le chemin du Lac Bonnefond ou sur ce lac) jusqu'au point de départ.

*Le district électoral n° 6 inclut la Réserve indienne du Lac-Simon.

District électoral n° 7 : (3 062 électeurs ; +2,95 % ou +0,53 %)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Forest et du boulevard Sabourin, ce boulevard, la rue des Pins, la rue Pauzé, la rue Lawlis, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : Latulippe (côtés nord-est, sud-est et est), Lamer (côté nord), Landry (côté est), Labelle (côté sud), Lefebvre (côté est), Ladouceur (côté sud) et Louise-Lemay (côté est), le prolongement de cette dernière ligne arrière, la limite entre les rangs V et VI de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or, la limite ouest du terrain de l'aéroport, la limite entre les cantons suivants : Dubuisson et Bourlamaque, Laubanie et Sabourin, Laubanie et Pélissier ainsi que Jourdan et Pélissier, la limite sud et ouest de la Ville de Val-d'Or, le lac Lemoine, la rivière Thompson, le prolongement du chemin de l'Horizon en direction sud-ouest (excluant la propriété sise au 649, chemin de l'Horizon), ce chemin, la limite nord du rang VI de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or, le boulevard Barrette, la rue Duchesne, le chemin de la Baie-Carrière et le boulevard Forest jusqu'au point de départ.

District électoral n° 8 : (2 846 électeurs ; -4,31 % ou -6,57 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Milky et du lac De Montigny, ce lac (excluant l'île Siscoe), le prolongement de la limite sud du rang IX de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or en direction ouest, le prolongement de la rue des Eaux-Nettes, cette rue, la voie ferrée, le prolongement du boulevard Barrette, la 3^e Avenue, la rue Dorion, le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Cloutier, la rue Marchand, le chemin de la Baie-Carrière, la rue Duchesne, le boulevard Barrette, la limite nord du rang VI de l'ancien cadastre de la Ville de Val-d'Or, le chemin de l'Horizon, son prolongement en direction sud-ouest (incluant la propriété sise au 649, chemin de l'Horizon), la rivière Thompson, le lac Lemoine, la limite ouest de la Ville de Val-d'Or, le lac Malartic, la rivière Harricana et la rivière Milky jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de l'Abitibi.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTION, le 16 mars 2009.

APPROBATION PAR LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE, le (non requise)

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 avril 2009.


FERNAND TRAHAN, maire
M^e SOPHIE GAREAU, greffière